

GE_GERICHTE ACJC/1281/2008 vom 17. Oktober 2008

GE Cour de justice, 2008-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1281_2008

FR: GE_GERICHTE ACJC/1281/2008 du 17 octobre 2008

IT: GE_GERICHTE ACJC/1281/2008 del 17 ottobre 2008

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 300, 337 et 344 al. 1 LPC). Comme le jugement a été rendu en dernier ressort et selon la procédure accélérée (art. 19 et 22 al. 1 OJ), la Cour ne connaît du présent appel que sous l'angle restreint de l'art. 292 LPC. Aux termes de l'art. 292 al. 1 lit. c LPC, la Cour ne peut revoir la décision attaquée que si celle-ci consacre une violation de la loi, respectivement une appréciation arbitraire d'un point de fait (SJ 1991 p. 13). La nature de l'appel extraordinaire implique que la Cour ne statue que dans les limites des moyens articulés par les parties; elle ne peut, sans être saisie d'un grief

- 4/7 -

C/18945/2007 adéquat, corriger une violation de la loi dans le jugement attaqué (SJ 1990 p. 594; BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 6 ad art. 292 LPC). Par ailleurs, elle est liée par les faits constatés par le Tribunal, à moins que l'appréciation du juge inférieur ne soit arbitraire ou formellement contredite par les pièces ou les témoignages; en d'autres termes, son réexamen correspond à un contrôle sous l'angle de l'arbitraire (SJ 1981 p. 88 consid. 3).

E. 2

L'appelante se plaint d'une violation de son droit à la preuve en relation avec la question de savoir si les cylindres commandés pour l'exécution des travaux chez la tante de l'intimé ont été réalisés pour les besoins particuliers du maître de l'ouvrage - auquel cas ils ne peuvent pas être revendus à des tiers - ou s'il s'agit de cylindres standard susceptibles d'être utilisés ailleurs. De ce constat dépend l'existence du dommage allégué, soit 595 fr.

E. 2.1

La violation de l'art. 8 CC est un motif recevable d'appel extraordinaire (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 9 ad art. 292 LPC).

L'art. 8 CC règle, pour tout le domaine du droit civil fédéral, la répartition du fardeau de la preuve et, partant, les conséquences de l'absence de preuve. Il confère en outre à la partie chargée du fardeau de la preuve la faculté de prouver ses allégations dans les contestations relevant de ce domaine, pour autant que les faits allégués soient juridiquement pertinents et que l'offre de preuve correspondante satisfasse, quant à sa forme et à son contenu, aux exigences du droit cantonal. Il y a en particulier violation de cette disposition lorsque le juge refuse toute administration de preuve sur des faits pertinents en droit (TF, SJ 1997 p. 52 consid. 5b).

E. 2.2

La procédure accélérée, applicable au présent litige dont la valeur ne dépasse pas 8'000 fr. (art. 19 LOJ), est décrite aux art. 337 à 346 LPC. Selon ces dispositions, le procès commence par une audience d'introduction au cours de laquelle le défendeur répond à la demande et produit les pièces à l'appui (art. 338 al. 1 LPC). Dans la mesure où le juge dispose à ce moment d'une assignation à laquelle sont éventuellement jointes les pièces tandis que le défendeur n'a encore produit aucune écriture, il existe une certaine inégalité procédurale: il appartient dès lors au juge de transcrire au procès-verbal d'audience les allégués et les conclusions du défendeur ainsi que la détermination de celui-ci sur les faits allégués par sa partie adverse (BERTOSSA/GAILLARD/ GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 4 ad art. 338 LPC). Si les faits pertinents pour l'issue du litige sont admis, avérés, présumés ou notoires, le tribunal peut statuer séance tenante ou prendre la cause à juger (art. 338 al. 2 LPC). Dans les autres cas, le juge est tenu d'acheminer les parties à

- 5/7 -

C/18945/2007 faire la preuve de leurs allégations (CJ, SJ 1979 p. 41 consid. 5) et les parties sont autorisées à requérir l'administration de la preuve par toutes les mesures probatoires prévues par la LPC (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 5 ad art. 341 LPC). A cet égard, le faible valeur du litige n'est pas un motif de limiter le droit à la preuve des plaideurs (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 5 ad art. 338 LPC).

E. 2.3

Lors de l'audience d'introduction de la présente cause devant le Tribunal, l'appelante a affirmé que les cylindres destinés à l'exécution de l'ouvrage avaient été conçus spécialement et ne pouvaient - pour ce motif - pas être revendus. Cette déclaration - qui reprenait d'ailleurs les allégués précis de la demande en paiement (ch. 1 "mise en passe spéciale"; p. 3 : "le fournisseur ne pouvait en aucune manière reprendre les cylindres en question, fabriqués expressément") - a été contestée par le cité. Dans une telle situation, la cause ne se trouvait pas en état d'être jugée tout de suite (cf. art. 197 al. 1 et 337 LPC). Il appartenait dès lors au premier juge d'ordonner l'ouverture des enquêtes en énonçant les faits à prouver (art. 215 al. 1 et 337 LPC) et cela même en l'absence d'une requête expresse des parties (art. 341 al. 1 LPC). Cette mesure s'imposait d'autant plus que les parties n'étaient pas représentées par avocat et que - à teneur du procès-verbal de leur audition - elles n'ont pas été interpellées sur la nécessité de faire entendre des témoins. De surcroît, l'objet des enquêtes était circonscrit à la seule question de savoir si les cylindres litigieux avaient été spécialement conçus pour l'ouvrage commandés par l'intimé, ce qui ne devait pas différer trop la décision finale. Il était certes loisible au Tribunal de procéder à une appréciation anticipée des preuves, en particulier si les faits dont les parties voulaient rapporter l'authenticité n'étaient pas importants pour la solution du litige (ATF 131 I 153 consid. 3). En l'occurrence, le premier juge n'a pas indiqué qu'il entendait procéder à une telle appréciation des preuves. De plus, le point de fait contesté par les parties apparaît déterminant pour la solution du litige.

E. 2.4

Au vu de ce qui précède, il convient d'annuler le jugement entrepris et de retourner la procédure au Tribunal pour instruction et nouvelle décision. Il appartiendra au premier juge de prendre connaissance des pièces nouvelles déposées par l'appelante à l'appui de ses allégués de fait; il devra également ouvrir les enquêtes. A cet égard, il ressort du mémoire

d'appel que l'audition d'un mandataire commercial du fournisseur de l'appelante serait susceptible d'apporter des éléments utiles au litige. Dans la mesure où la Cour était saisie d'un appel extraordinaire et qu'aucun grief n'a été élevé par les parties au sujet des autres faits retenus et du raisonnement juridique adopté par le Tribunal, ces éléments de la décision sont définitivement

- 6/7 -

C/18945/2007 acquis. Le renvoi est donc exclusivement limité à la question de l'existence du dommage de l'appelante.

E. 3

La présente décision ne met pas fin au litige. Dès lors, le sort des dépens sera réservé et il appartiendra au premier juge de statuer sur cette question au vu du résultat final de la cause.

E. 4

Le présent arrêt n'est pas final (art. 90 LTF). * * * * *

- 7/7 -

C/18945/2007

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.